

*HAUT CONSEIL DE LA MAGISTRATURE*



# RAPPORT D'ACTIVITÉ

2020-2021



# RAPPORT D'ACTIVITÉ

(Article 16 de l'Ordonnance Souveraine n°2.706 du 7 avril 2021 fixant les règles de fonctionnement du Haut Conseil de la Magistrature).

\*  
\* \*

En ma qualité de Président du Haut Conseil de la Magistrature, j'ai l'honneur d'adresser à S.A.S le Prince Souverain le septième rapport d'activité du Haut Conseil de la Magistrature dont un exemplaire sera communiqué à chaque membre, conformément aux prescriptions de l'article 16 précité.

# Table des matières

<b>HAUT CONSEIL DE LA MAGISTRATURE</b> .....	1
2020-2021 .....	1
Rapport d'activité.....	2
Observations préliminaires .....	5
Le Haut Conseil de la magistrature .....	7
Sa composition.....	7
Les missions du Haut Conseil .....	9
Le budget et les moyens du Haut Conseil.....	10
La chronologie des séances.....	12
Évolutions textuelles et pratiques concernant directement le Haut Conseil de la Magistrature .....	13
La consécration par la loi du rôle de garant de l'indépendance de la justice du Haut Conseil de la Magistrature....	13
Le renforcement du rôle du Haut Conseil de la Magistrature en matière disciplinaire .....	14
L'affirmation de la stricte indépendance du Président du Haut Conseil de la Magistrature par rapport au pouvoir exécutif.....	15
La mise en place d'une nouvelle procédure de sélection des candidats sur des postes de magistrats .....	16
<b>DÉONTOLOGIE ET ÉVALUATION DES MAGISTRATS</b> .....	18
Adoption d'un recueil de principes éthiques et déontologiques pour les magistrats.....	18
L'évaluation des magistrats .....	20
Le contrôle des activités annexes des magistrats.....	21
<b>RECRUTEMENT ET CARRIÈRE DES MAGISTRATS MONÉGASQUES</b> .....	22
Le recrutement de magistrats monégasques .....	22
La carrière des magistrats monégasques.....	23
<b>FORMATION DES MAGISTRATS</b> .....	24
Les accords avec l'École Nationale de la Magistrature .....	24
Création d'un Institut monégasque de formation aux professions judiciaires.....	25
<b>CRÉATION D'UN ORGANE D'INSPECTION DES SERVICES JUDICIAIRES</b> .....	27
Aperçu de l'activité .....	29
Activité 2020 .....	29
a. Les consultations.....	29
b. Les avis .....	30
c. L'activité disciplinaire.....	30
d. Formations des magistrats.....	30
e. Les missions d'informations et relations internationales .....	31
Activité 2021 .....	32
a. Les consultations.....	32
b. Les avis .....	33
c. L'activité disciplinaire.....	33
d. Formations des magistrats.....	33

e. Les missions d'informations et relations internationales .....	33
Caractéristiques du corps judiciaire.....	34
Effectifs des magistrats et suivi de carrière .....	34
a. Données chiffrées .....	34
b. Etat des effectifs .....	35
c. Répartition par nationalité.....	37
d. Répartition par fonctions au sein des juridictions .....	38
e. Mouvements enregistrés au sein des juridictions .....	39





# OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

Le présent rapport couvre la période comprise en le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2021.

Ce rapport est le premier depuis les cinq dernières années, le précédent ayant été établi en 2016.

L'année 2020 a été une année charnière. D'une part, la crise sanitaire liée à l'épidémie de la Covid-19 nous a contraint à développer des moyens de communications à distance, permettant au Haut Conseil de la Magistrature de poursuivre ses travaux prioritaires, notamment en matière de nomination. D'autre part, suite au 4<sup>ème</sup> cycle d'évaluation fait par le Groupe d'États contre la Corruption (G.R.E.C.O), des évolutions textuelles et également pratiques ont pu être mises en œuvre ou sont en cours, permettant de répondre aux diverses recommandations sur la prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs à Monaco.

Entre continuité et questionnements, 2021 fut aussi une année importante avec la mise en œuvre d'un plan de continuité de l'activité afin de maintenir les activités de la justice face à l'épidémie toujours présente. Elle l'a été aussi, car elle a permis de mettre en application les évolutions législatives conférant un rôle plus important au Haut Conseil.

C'est dans ce contexte inédit et nouveau, qu'il paraissait nécessaire de pouvoir présenter un rapport relatif à l'activité judiciaire du Haut Conseil de la Magistrature, non pas sur une seule année mais sur ces deux années 2020 et 2021.

Le rôle opérationnel du Haut Conseil de la Magistrature dans le recrutement des magistrats a été renforcé. Une plus grande transparence sur le processus de nomination des magistrats a été instaurée. Une attention particulière a été portée à la carrière et à l'avancement des magistrats monégasques et un concours d'accès à la magistrature a été ouvert à Monaco, ce qui n'avait plus été fait depuis 10 ans.

L'ensemble de ces évolutions, validées par S.A.S. le Prince Souverain, ont été saluées par les membres du Haut Conseil de la Magistrature, les chefs de juridictions et le procureur général ainsi que par l'ensemble des magistrats.

Le Haut Conseil de la Magistrature, est composé, outre de deux membres de droit, le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et le Premier président de la Cour de révision, respectivement Président et Vice-président, de personnalités désignées

par les plus hautes autorités de la Principauté, le Conseil de la Couronne, le Conseil National et le Tribunal Suprême, ainsi que de magistrats élus.

L'importance accrue de son rôle dans la gestion de la magistrature renforce l'État de droit dont l'indépendance de la justice est un des critères majeurs et rapproche les conditions de nomination, des standards du Conseil de l'Europe.

Elle renforce aussi le pouvoir de S.A.S. le Prince Souverain de nommer les magistrats, en Lui offrant les éléments d'appréciation légitimes et incontestables sur les qualités des différents candidats et leurs aptitudes à exercer les missions juridictionnelles en Principauté.

Ces deux années ont été déterminantes pour le Haut Conseil de la Magistrature, sa place et sa reconnaissance. Le présent rapport, qui rend compte de l'ensemble de ses activités et des thèmes le concernant, en atteste.



De gauche à droite, M. Morgan RAYMOND, M. Yves STRICKLER, Mme Cécile CHATEL-PETIT, M. Robert GELLI, M. Philippe ORENCO, M. Dominique ADAM et M. Philippe MOULY.

# LE HAUT CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

## Sa composition

Institué par la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature (article 21 et suivants de la loi) le Haut Conseil de la Magistrature est composé comme le prescrit l'article 22 de ladite loi.

La composition du Haut Conseil de la Magistrature a donné lieu en 2018 à l'édition de l'ordonnance souveraine n° 6.935 du 15 mai 2018. Il convient de rappeler qu'il comprend, outre le Secrétaire d'Etat à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et le Premier président de la Cour de révision, respectivement Président et Vice-président de droit, des membres titulaires :

- M. Philippe ORENGO, ancien Président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel français, désigné par le Conseil de la Couronne ;
- M. Yves STRICKLER, Professeur agrégé des facultés de droit, Professeur à l'Université Côte d'Azur, désigné par le Conseil National ;
- M. Dominique ADAM, ancien Président de chambre, Doyen honoraire de la Cour d'appel de Colmar, désigné par le Tribunal Suprême ;
- M. Éric SENNA, Conseiller à la Cour d'appel, élu par le second collège du corps judiciaire (remplacé par Mme Claire GILLOIS-GHERA, Conseiller à la Cour d'appel, à compter du 6 novembre 2020) ;
- Mme Magali GHENASSIA, Vice-président au Tribunal de première instance, élue par le premier collège du corps judiciaire (remplacée par M. Morgan RAYMOND, Premier juge au Tribunal de première instance et chargé de l'instruction, à compter du 25 octobre 2021).

Quant aux membres suppléants, ils sont les suivants :

- M. Laurent LE MESLE, Conseiller à la Cour de révision, désigné par ladite Cour pour suppléer le Vice-président de droit ;
- M. Olivier ECHAPPE, Conseiller à la Cour de cassation française, désigné par le Conseil de la Couronne ;
- Mme Béatrice BARDY, Greffier en chef honoraire, désignée par le Conseil National ;



*Ordonnance Souveraine n°6.935  
du 15 mai 2018, relative à la  
composition du Haut Conseil de  
la Magistrature*

- M. Mathieu DISANT, Professeur agrégé des facultés de droit, Professeur à l'Université Jean Monnet - Lyon Saint-Étienne, désigné par le Tribunal Suprême ;
- M. Adrian CANDAU, Juge au Tribunal de première instance, élu par le premier collège du corps judiciaire ;
- Mme Cyrielle COLLE, Premier substitut du Procureur général, élue par le second collège du corps judiciaire.

Conformément à l'article 2 de l'ordonnance n° 4.796 précitée, le mandat de ces membres, à l'exclusion des membres de droit, s'achèvera le 24 avril 2022.

Durant le courant de l'année 2020 et 2021, le siège de membre titulaire du Haut Conseil de la Magistrature élu par le second collège du corps judiciaire est devenu vacant à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, à la suite du départ de M. Éric SENNA, Conseiller à la Cour d'appel, à l'issue de sa période de détachement des six ans. Egalement, a été vacant le siège de membre titulaire élu par le premier collège du corps judiciaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, du fait de la nomination de Mme Magali GHENASSIA, Vice-président au Tribunal de première instance en qualité de Conseiller à la Cour d'appel.

Afin de pourvoir ces sièges pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 24 avril 2022 et conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 2.572 du 13 janvier 2010 fixant les conditions d'élection des membres élus du Haut Conseil, il a été procédé à des nouvelles élections dans un premier temps pour un membre titulaire par le second collège, constitué des magistrats de la Cour de révision, de la Cour d'appel et du Parquet général, puis dans un second temps pour un membre titulaire par le premier collège, constitué des magistrats du Tribunal de première instance et de la Justice de paix.

Le 6 novembre 2020, Mme GILLOIS-GHERA, Conseiller à la Cour d'appel a été élue en remplacement de M. Éric SENNA, en qualité de membre titulaire du second collège et, le 25 octobre 2021, M. Morgan RAYMOND, Premier juge au Tribunal de première instance et chargé de l'instruction a été élu par le premier collège, pour la durée du mandat restant à courir.

Le secrétariat du Haut Conseil de la Magistrature est, aux termes de l'Ordonnance Souveraine n° 2.706 du 7 avril 2010, assuré par le Secrétaire général de la Direction des Services Judiciaires. Ce poste a été occupé par M. Patrick SOMMER, jusqu'au 31 août 2020, puis par M. Philippe MOULY.

Le secrétariat veille au bon fonctionnement du Haut Conseil de la Magistrature et gère les crédits inscrits à ce titre au budget de la Direction des Services Judiciaires. Il assiste aux séances et établit les projets des procès-verbaux des séances, dont il assure la conservation, une fois validés.

# Les missions du Haut Conseil

Institué par la loi n. 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, le Haut Conseil de la Magistrature est un organe collégial investi d'un rôle prépondérant dans le cadre de l'administration de la Justice.

Le Haut Conseil a, en premier lieu, pour mission de veiller à ce que l'équité, l'égalité de traitement et tous les principes qu'un État de droit se doit de respecter dans la gestion des carrières de magistrats indépendants soient observés.

Il est également appelé à exercer le pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats, la procédure disciplinaire étant entourée de garanties tendant, en particulier, à assurer le respect de son caractère contradictoire. Lorsqu'il siège en matière disciplinaire, le Haut Conseil n'est pas présidé par le Directeur des Services Judiciaires mais par le Premier président de la Cour de révision.

Il peut être saisi par le Prince sur toute question portant sur l'organisation ou sur le fonctionnement de la justice.

Sa mission principale concerne ses attributions relatives au recrutement et à la carrière des magistrats. La consultation du Haut Conseil est ainsi préalable aux décisions relatives à la carrière d'un magistrat en ce qui concerne le recrutement, l'avancement, la position, la formation ainsi que l'honorariat.



De gauche à droite, M. Morgan RAYMOND, M. Yves STRICKLER, Mme Cécile CHATEL-PETIT, M. Robert GELLI, M. Philippe ORENGO, M. Dominique ADAM et M. Philippe MOULY.

Absente lors de la séance, Mme Claire GILLOIS-GHERA, à droite.

# Le budget et les moyens du Haut Conseil

L'Ordonnance Souveraine n° 2.706 du 7 avril 2010 fixant les règles de fonctionnement du Haut Conseil de la Magistrature prévoit en son article 2, la gestion des crédits inscrits à ce titre au budget de la Direction des Services Judiciaires.



Pour ce faire, un article spécifique pour le Haut Conseil de la Magistrature est alloué tous les ans, le montant des crédits pour 2020 s'élevait à 20.000 €, qui ont également été reconduits pour l'année 2021. Ces crédits de fonctionnements sont donc distincts des autres articles de l'ordre judiciaire.

Les dépenses d'activité correspondent au financement des besoins liés à l'exercice des missions du Haut Conseil, d'une part pour le déplacement, logement et frais de bouche des membres externes à la Principauté. D'autre part, les dépenses de personnels correspondent au versement des indemnités sous forme de vacations pour les membres qui ne sont pas soumis au statut édicté par la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009.

## Budget 2020

20 000 €

<i>Taux d'exécution</i>	71%
<i>Nombre de séances</i>	5
<i>Total</i>	14 139,39 €
<i>Moyenne pour une séance</i>	2 827,88 €

## Budget 2021

20 000 €

<i>Taux d'exécution</i>	34%
<i>Nombre de séances</i>	3
<i>Total</i>	6 784,86 €
<i>Moyenne pour une séance</i>	2 261,62 €



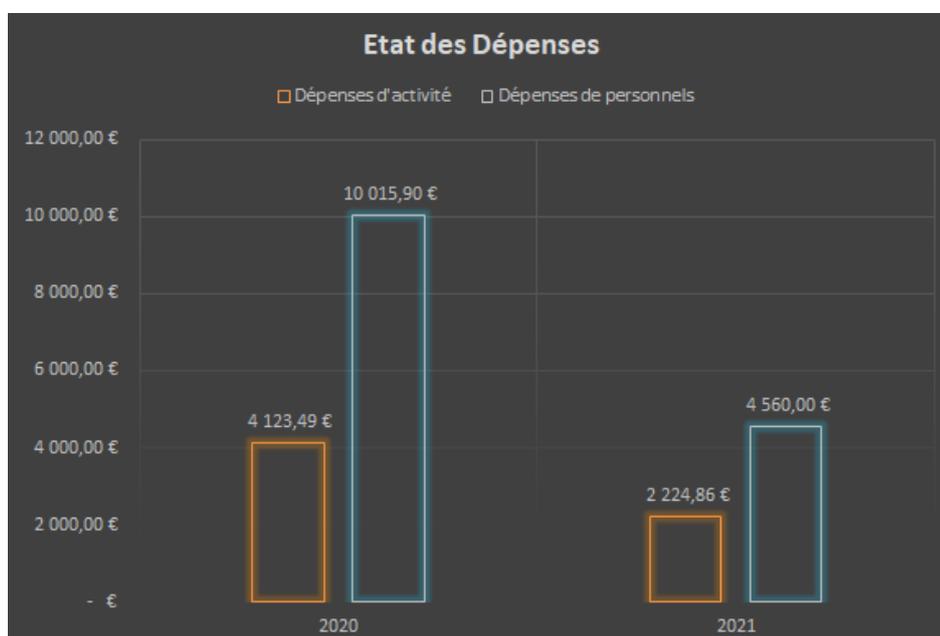
	2020	2021
<i>Séances</i>		
Vacations	9 055,90 €	4 560,00 €
Corrections copies	960,00 €	- €
<b>Sous-total</b>	<b>10 015,90 €</b>	<b>4 560,00 €</b>
Déplacements	1 411,49 €	1 559,96 €
Transferts	470,00 €	360,50 €
Hôtel	1 173,00 €	277,10 €
Repas	1 069,00 €	27,30 €
<b>Sous-total</b>	<b>4 123,49 €</b>	<b>2 224,86 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>14 139,39 €</b>	<b>6 784,86 €</b>
<b>RESTE</b>	<b>5 860,61 €</b>	<b>13 215,14 €</b>

Comme l'indique l'état des dépenses, la répartition de fonctionnement du Haut Conseil sur les deux années concernées fait apparaître que la moitié du budget est allouée aux dépenses de personnels. Celles-ci correspondent, à titre principal, au financement des vacances des membres.

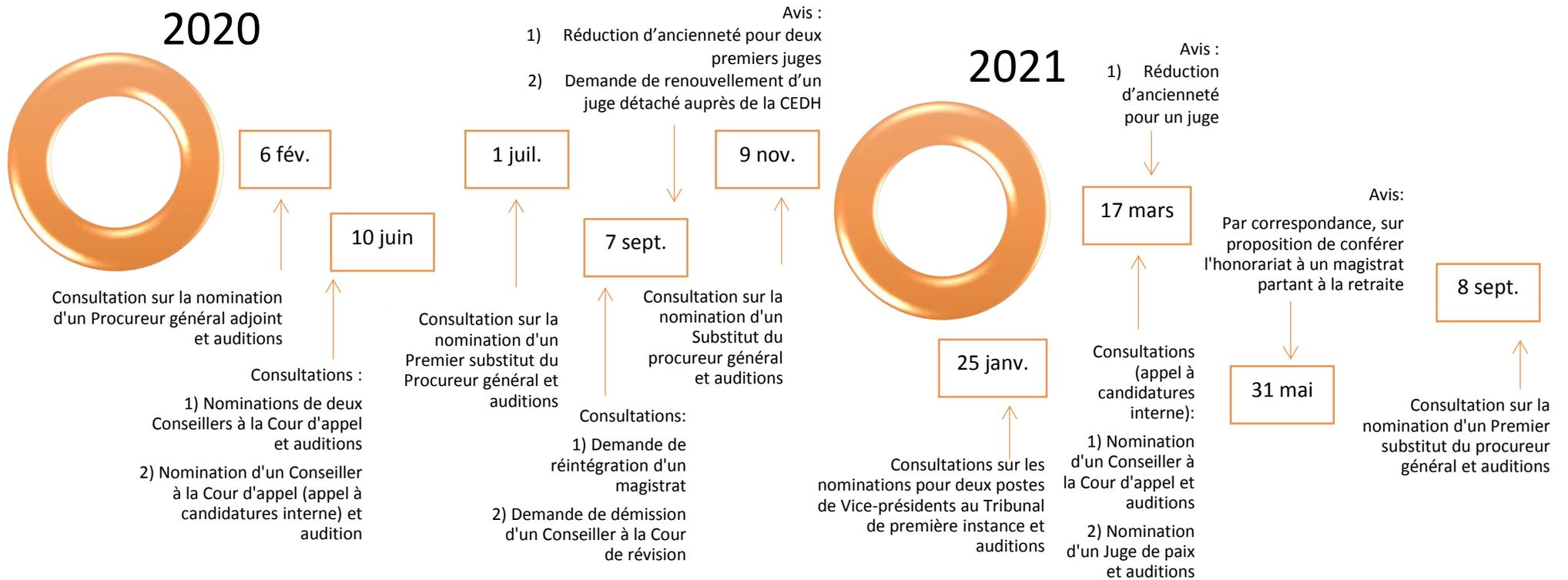
Une légère hausse du montant des vacances, suite à la revalorisation des indemnités des Juridictions suprêmes courant janvier 2020, a eu lieu sur la base de la majoration du traitement indiciaire de la Fonction publique. Celle-ci s'applique tous les 2 ans.

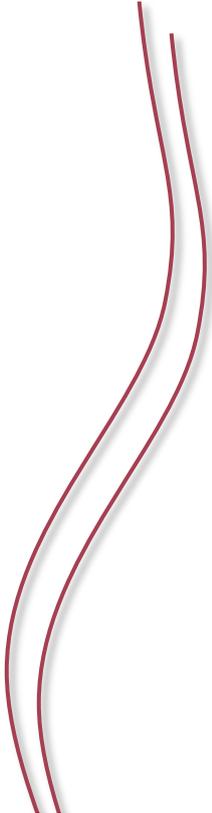
Il est à noter également qu'un concours de la magistrature a été organisé durant le dernier trimestre 2020 et les dépenses ont été financées sur le budget du Haut Conseil de la Magistrature (vacations, corrections des copies, déplacements, hôtels...).

Les dépenses d'activité constituent la deuxième dépense en volume. Permettant notamment la prise en charge des frais de déplacement liés à la participation des membres aux séances du Haut Conseil. Pour ces deux années nous pouvons constater une diminution puisque la crise sanitaire a conduit à l'annulation des déplacements, tout en favorisant le développement des visioconférences.



# LA CHRONOLOGIE DES SÉANCES





# ÉVOLUTIONS TEXTUELLES ET PRATIQUES CONCERNANT DIRECTEMENT LE HAUT CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Au cours de ces deux années, le Haut Conseil de la Magistrature a vu son rôle renforcé, conformément à la volonté de S.A.S le Prince Souverain et aux recommandations du Groupe d'Etats contre la Corruption (G.R.E.C.O) du Conseil de l'Europe. Cela s'est traduit par une réforme législative et par l'instauration d'une nouvelle procédure pour la nomination des magistrats.

## **La consécration par la loi du rôle de garant de l'indépendance de la justice du Haut Conseil de la Magistrature**

Au titre du 4<sup>ème</sup> cycle d'évaluation de la Principauté, le Groupe d'Etats contre la Corruption (G.R.E.C.O) avait formulé dans un rapport d'évaluation de juin 2017, diverses recommandations sur la prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs à Monaco.

Ainsi dans le point VII de son rapport, le G.R.E.C.O a recommandé de *renforcer le rôle et l'indépendance opérationnelle du Haut Conseil de la Magistrature, de revoir sa composition et de lui conférer un rôle central comme garant de l'indépendance et du bon fonctionnement de la justice, dans les recrutements et dans la gestion des carrières des juges et procureurs.*

Un projet de loi allant dans le sens de cette recommandation et modifiant la loi 1.346 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, a été déposé sur le bureau du Conseil National.

L'Assemblée l'a adopté au cours de sa séance du 30 juin 2020. Le Prince Souverain a promulgué la loi le 8 juillet 2020, qui a été publiée au journal de Monaco du 17 juillet 2020.



**Loi n°1.495 modifiant la loi  
n° 1.364 du 16 novembre 2009  
portant statut de la magistrature**



L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 novembre 2009 dispose désormais:

*« Le Directeur des Services Judiciaires veille à l'application du présent statut avec le concours du Haut Conseil de la Magistrature. Ils assurent, dans l'exercice des attributions qui leur sont légalement conférées, du respect du principe de l'indépendance des juges garanti par l'article 88 de la Constitution ».*

Cette modification a permis de répondre à une partie des recommandations du G.R.E.C.O, en renforçant le rôle et l'indépendance opérationnelle du Haut Conseil de la Magistrature et lui conférant un rôle central comme garant de l'indépendance et du bon fonctionnement de la justice.

## **Le renforcement du rôle du Haut Conseil de la Magistrature en matière disciplinaire**

Dans le point XIV de son rapport d'évaluation, le G.R.E.C.O a recommandé de *préciser dans les textes les modalités d'action disciplinaire et l'auto-saisine du Haut Conseil de la Magistrature en la matière, y compris à l'égard des hauts magistrats.*

La loi n° 1.495 du 8 juillet 2020 a instauré l'auto-saisine du Haut Conseil de la Magistrature en matière disciplinaire.

Ainsi, l'article 47 de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature dispose, désormais :

*« Le pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats est exercé par le Haut Conseil de la Magistrature.*

*Le Haut Conseil est saisi :*

- soit par le Directeur des Services Judiciaires ;
- soit par le Premier président de la Cour de révision, en sa qualité de président de la formation du Haut Conseil de la Magistrature siégeant en matière disciplinaire, à la demande de la majorité des membres dudit Conseil, hors le Directeur des Services Judiciaires. »

S'agissant des règles de procédure en matière disciplinaire, le G.R.E.C.O a appelé l'attention des autorités monégasques « *sur l'utilité de dissocier davantage les fonctions de poursuite et d'instruction lorsque la procédure est initiée par le Directeur des Services Judiciaires, toutes deux étant aux mains de la même personne* ».

Ces règles ont, précisément, fait l'objet d'une modification par la loi n° 1.495 du 8 juillet 2020 modifiant l'article 49 de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 disposant, désormais :

*« En matière disciplinaire, lorsqu'il est saisi par le Directeur des Services Judiciaires, le Haut Conseil de la Magistrature délibère hors la présence de ce dernier. Il est présidé par le Premier président de la Cour de révision et*

complété du Premier président de la Cour d'appel ou, le cas échéant, de son Vice-président.

Lorsqu'il est saisi par le Premier président de la Cour de révision, le Haut Conseil de la Magistrature délibère hors la présence de celui-ci ainsi que des membres s'étant prononcés sur sa saisine, chacun étant remplacé par son suppléant désigné en application de l'article 22. Dans ce cas, le Premier président de la Cour de révision désigne le membre du Haut Conseil qui présidera la formation disciplinaire, complété du Premier président de la Cour d'appel ou, le cas échéant, par son Vice-président.

Le président de la formation disciplinaire du Haut Conseil désigne l'un de ses membres pour faire rapport.

Le Directeur des Services Judiciaires établit un mémoire au soutien de ses demandes, le cas échéant après avoir été informé par le président de la formation disciplinaire du Haut Conseil de la Magistrature qui lui communique les pièces du dossier ».

Explicitant le sens de ces dispositions, l'exposé des motifs du projet de loi précise qu' « il a été estimé opportun, par ailleurs, d'indiquer nettement que dès qu'elle est saisie des poursuites, la formation disciplinaire du Haut Conseil procède seule en son sein à l'instruction du dossier, et que son président - qu'il s'agisse selon le cas du Premier président de la Cour de révision ou du membre le suppléant - désigne un de ses membres pour faire rapport ».

Il convient d'ajouter que lorsque le Haut Conseil siège en matière disciplinaire, les missions affectées au secrétariat et assurées par le Secrétaire général de la Direction des Services Judiciaires, sont confiées au Greffier en chef.

## **L'affirmation de la stricte indépendance du Président du Haut Conseil de la Magistrature par rapport au pouvoir exécutif**

Le G.R.E.C.O a relevé dans son rapport d'évaluation que « la présidence du Haut Conseil est automatiquement confiée à l'exécutif, même si les autorités soulignent que le Directeur des Services Judiciaires est indépendant du gouvernement : il reste en effet un fonctionnaire, soumis en principe à l'autorité directe du Prince - qui le nomme - et dont le statut n'est pas vraiment défini dans les textes ».

Aux termes d'une Ordonnance Souveraine n° 8.155 du 14 juillet 2020, le Directeur des Services Judiciaires porte désormais le titre de Secrétaire d'État à la justice.

Cette Ordonnance comprend plusieurs sujets considérants constitutifs d'une véritable motivation explicitant ce changement de titre, aux termes desquels :



Ordonnance Souveraine n°8.155  
du 14 juillet 2020 relative au titre  
de Secrétaire d'État à la Justice

*« Considérant que la Principauté, sous Notre impulsion, s'inscrit sans cesse davantage dans un cadre international ; qu'à cet égard, il est apparu opportun qu'une meilleure visibilité devait être assurée aux Autorités exécutives et à la Justice qui œuvrent à Monaco, et sur le plan international, pour la réussite et le rayonnement de la Principauté ;*

*Considérant que, dans ce cadre, les membres de Mon Gouvernement ont, en 2016, reçu le titre de Conseiller de Gouvernement-Ministre, suivi de leurs attributions ;*

*Considérant que la nécessité d'une meilleure visibilité au sein des institutions de la Principauté et à l'extérieur de Celle-ci, notamment auprès des organisations internationales, se pose dans les mêmes termes s'agissant des fonctions de Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État ; qu'au surplus, les spécificités du rôle et du statut du Directeur des Services Judiciaires, organe indépendant de Mon Gouvernement, chargé, dans l'exercice des missions qui lui sont légalement confiées, de s'assurer, avec le Haut Conseil de la Magistrature, du respect du principe de l'indépendance des juges garanti par l'article 88 de la Constitution, et de garantir l'impartialité de la conduite de l'action publique, justifient que lui soit donnée une appellation différente de celle d'un directeur d'administration centrale ».*

Ainsi, par ladite Ordonnance, S.A.S. le Prince Souverain a souhaité d'une part, apporter une meilleure visibilité des fonctions exercées par le Directeur des Services Judiciaires tant au sein des institutions de la Principauté qu'à l'extérieur de Celle-ci, et dont le Conseil de l'Europe fait partie, d'autre part, exprimer très clairement l'indépendance dont jouit le Secrétaire d'Etat à la Justice dans l'exercice de ses fonctions.

L'article 46 de la Constitution exclut expressément de la compétence du Ministre d'État et du Gouvernement les affaires relevant de la Direction des Services Judiciaires, ce qui garantit dès lors une totale indépendance du Secrétaire d'État à la Justice à l'égard du Gouvernement, dont en vertu de la Constitution il n'est pas membre.

## **La mise en place d'une nouvelle procédure de sélection des candidats sur des postes de magistrats**

Le G.R.E.C.O a recommandé d'assurer la transparence dans la nomination des juges et procureurs à Monaco, qu'ils soient détachés ou non, sur la base de critères clairs et objectifs, y compris pour les nominations aux fonctions les plus élevées et les renouvellements et fins anticipées de détachement.

Afin de répondre aux nécessités d'une plus grande transparence et d'un rôle accru du Haut Conseil de la Magistrature, une nouvelle procédure a été mise en place.

Ainsi désormais, et ce depuis 2020, la sélection des candidats magistrats français en vue de leur détachement à Monaco se fait non

plus directement par le Directeur des Services Judiciaires assisté du Chef de juridiction ou du Procureur général concerné par le poste à pourvoir, et éventuellement d'un comité ad hoc composé de personnes désignées par lui, mais avec le concours du Haut Conseil de la Magistrature.

La procédure retenue est la suivante :

Chaque fois qu'un poste de magistrat devient vacant, le cas échéant à l'issue de la période de détachement d'un magistrat français, ou encore à la faveur de mouvements internes (poste libre à l'organigramme, départ à la retraite, passage d'un magistrat du parquet au siège et inversement etc.), le poste fait systématiquement l'objet d'un appel à candidatures, soit, en interne, soit via les autorités françaises, sur la base de critères clairs et objectifs ce, y compris pour les nominations aux fonctions les plus élevées.

Deux situations sont à distinguer :

- soit il apparaît au Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, que les magistrats actuellement en poste à Monaco (monégasques ou français) sont susceptibles de pouvoir accéder au poste vacant : il est alors procédé, par note administrative adressée à tous les magistrats via les Chefs de juridiction ainsi que le Procureur général, à une diffusion du profil du candidat recherché. Le caractère public, accessible à tous les magistrats (monégasques comme français), de cette procédure interne, en garantit la transparence.

- soit il apparaît au Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, que les nécessités, notamment de continuité du service, commandent de mettre en œuvre une procédure de détachement de magistrat. La Direction des Services Judiciaires fait alors tenir, en usant de la voie diplomatique, un profil professionnel très précis de poste au Ministère de la Justice français, lequel procède, au sein du corps judiciaire français, à un appel à candidatures sur la base des critères objectifs de recrutement formulés par Monaco. Le caractère public, accessible à tous les magistrats français, de cette procédure interne en garantit d'évidence la transparence. Il est à noter que les magistrats en poste à Monaco (monégasques comme français) peuvent postuler à ces appels à candidatures.

À l'issue du délai fixé pour candidater par le Ministère de la Justice français, celui-ci transmet à la Direction des Services Judiciaires la liste des candidats ayant postulé avec une analyse et un avis sur chaque candidature.

Les candidats répondant aux critères retenus et ne recueillant pas un avis défavorable de la partie française sont, ensuite, tous auditionnés par le Haut Conseil de la Magistrature. Ces auditions se déroulent en présence du Chef de juridiction ou du Procureur général suivant la nature du poste proposé, étant précisé que ce haut magistrat n'intervient pas au cours des auditions et ne participe pas aux échanges et délibéré du Haut Conseil de la Magistrature sur le mérite des diverses candidatures.

Le Haut Conseil émet un avis général sur l'ensemble de celles-ci. Le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires établit un rapport à l'attention de S.A.S. le Prince Souverain, faisant état de la consultation du Haut Conseil, de l'avis du Chef de juridiction ou du Procureur général ayant assisté aux auditions et Lui faisant part de sa proposition en vue de la nomination d'un magistrat.

Lorsque S.A.S. le Prince Souverain, au vu du rapport du Secrétaire d'Etat à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, retient une candidature, et lorsqu'il s'agit d'un magistrat français, ce choix est porté à la connaissance du Ministère de la Justice français qui soumet son détachement à Monaco, à l'avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Après l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Magistrature, un décret de détachement est pris par les autorités françaises. Après la prise de ce décret, la nomination du magistrat français à Monaco intervient par Ordonnance Souveraine.

Dans son rapport de conformité intérimaire adopté le 22 septembre 2021 et rendu public le 8 octobre 2021, le G.R.E.C.O prend acte de ses évolutions positives mais regrette qu'elles ne soient pas consacrées dans la loi.

Des réflexions sont en cours pour préciser dans la loi relative au statut de la magistrature de façon complète et exhaustive cette procédure en matière de nomination des magistrats, monégasques ou détachés, à des postes vacants.

## DÉONTOLOGIE ET ÉVALUATION DES MAGISTRATS

### **Adoption d'un recueil de principes éthiques et déontologiques pour les magistrats**

Un Recueil de principes éthiques et déontologiques des magistrats, élaboré sur avis du Haut Conseil de la Magistrature, saisi par S.A.S. le Prince Souverain, conformément à l'article 21 de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009, a été adopté par arrêté n° 2019-15 du Directeur des Services Judiciaires en date du 26 novembre 2019, et publié au Journal de Monaco le 29 novembre 2019.

Il définit les comportements attendus des magistrats dans leur exercice professionnel, et notamment des principes en matière d'indépendance, d'impartialité et d'intégrité, de même que les comportements attendus en dehors du cadre professionnel.



*Arrêté n°2019-15 du 26 novembre  
2019 adoptant le recueil de  
principes éthiques et  
déontologiques des magistrats*



L'adoption du Recueil de principes éthiques et déontologiques, qui, selon les termes du rapport définitif d'évaluation, « couvre les questions d'intégrité de manière adéquate, incluant des orientations pratiques », a conduit le G.R.E.C.O à conclure que la recommandation XII a été mise en œuvre de façon satisfaisante. Il a invité toutefois les autorités monégasques à assurer une information et une formation appropriées des magistrats quant à l'ensemble de ces règles.

Ainsi que cela avait été annoncé lors de la 84<sup>ème</sup> réunion plénière du G.R.E.C.O s'est tenue sur une journée, le 16 novembre 2020, un séminaire de formation sur le thème « *Principes éthiques et déontologiques applicables aux magistrats* ». Ledit séminaire comprenait deux volets.

Le premier, pour lequel le Professeur agrégé des facultés de droit Yves STRICKLER, et membre du Haut Conseil de la Magistrature, est intervenu et a procédé à une définition générale des principes déontologiques applicables aux magistrats, à travers une présentation universitaire des sources textuelles nationales et internationales, ainsi qu'à l'analyse du Recueil précité. Le Professeur STRICKLER a également pu évoquer, au titre de ce premier volet, les modifications apportées à l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême ainsi que la charte de déontologie des membres dudit Tribunal approuvée par arrêté directorial n° 2019-17 du 28 novembre 2019.

Le second volet de la session, a, quant à lui, eu une portée pratique grâce à l'intervention d'Inspecteurs membres de l'Inspection Générale de la Justice française, aux premiers rangs desquels le Chef de l'Inspection de la Justice française, Monsieur Jean-François BEYNEL.

Ces intervenants ont pu, outre l'évocation du dispositif français et du rôle de l'Inspection Générale de la Justice en matière de déontologie, traiter plusieurs cas concrets nécessitant le maniement de principes déontologiques. Les magistrats ont travaillé en groupe sur la résolution desdits cas avant que les membres de l'Inspection ne présentent les suites qui ont pu être réservées en France et qui ont donné lieu à des décisions du Conseil Supérieur de la Magistrature français.

L'ensemble des magistrats a été convié à participer à cette session de formation. Des attestations de participation ont été versées aux dossiers individuels des magistrats y ayant pris part.

Pour être précis et s'agissant des magistrats composant les juridictions permanentes ainsi que le Parquet général :

- sur les 15 magistrats composant le Tribunal de première instance : 9 ont participé à la formation ;
- sur les 7 magistrats composant la Cour d'appel, 6 ont participé à la formation ;
- sur les 5 magistrats composant le Parquet général, 4 ont participé à la formation.

Il peut être précisé, s'agissant des magistrats du Parquet général et des juridictions permanentes que les magistrats absents assuraient la tenue d'audiences.

S'agissant des juridictions non permanentes dont les membres, pour la quasi-totalité, ne vivent pas à Monaco ou dans ses environs :

- sur les 10 magistrats composant la Cour de révision, 4 ont participé à la formation ;
- sur les 7 membres du Tribunal Suprême, 3 ont participé à la formation.

À intervalles réguliers ce type de séminaire sur les principes éthiques et déontologiques des magistrats sera proposé dans le cadre de l'Institut monégasque de formation aux professions judiciaires.

Il convient de rappeler que depuis décembre 2016 sont tenus des registres au sein de chaque juridiction du siège, du Parquet général et du Greffe général, ainsi qu'au niveau de la Direction des Services Judiciaires, visant à renforcer la confiance du justiciable dans l'intégrité, l'impartialité et l'efficacité des agents du service judiciaire. Ces registres contiennent sept rubriques s'agissant de la date de la déclaration, de la date de réception du cadeau, des destinataires mentionnés, de la nature du cadeau, du donateur, de la valeur estimée (inférieure à 100 €, entre 100 € et 250 €, entre 250 € et 500 €, supérieure à 500 €), et de la signature de l'un des intéressés.

Enfin, et dans un souci constant d'amélioration des dispositifs existants en matière de prévention de la corruption des juges et procureurs, il faut noter l'adoption par l'assemblée générale de fin 2020 début 2021 du Tribunal du travail d'un document intitulé « *Principes directeurs d'une déontologie de la justice* » constitutif d'un guide destiné à l'ensemble des membres dudit Tribunal (non professionnels, à parité employeurs et salariés) afin de les accompagner au quotidien dans leurs fonctions de juge.

## **L'évaluation des magistrats**

Jusqu'en 2020, les magistrats n'étaient pas tous soumis à une appréciation périodique. Le G.R.E.C.O a recommandé d'étendre à un plus grand nombre de magistrats le principe de l'appréciation périodique et de faire en sorte que cet exercice prenne en considération les questions liées à l'intégrité.

D'une part, les formulaires d'évaluation des magistrats contiennent une appréciation des valeurs déontologiques.

D'autre part, la loi n° 1.495 du 8 juillet 2020 modifiant la loi portant statut de la magistrature, a étendu le dispositif d'évaluation à certains hauts magistrats.

Le deuxième alinéa de l'article 36 de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature dispose, désormais :

« Sont compétents pour réaliser cette évaluation :

- pour les Juges relevant du Tribunal de première instance, le Juge tutélaire et le Juge de paix : le Président du Tribunal de première instance ;
- pour le Président du Tribunal de première instance, le Vice-président, les Conseillers à la Cour d'appel et les Juges d'instruction : le Premier président de la Cour d'appel ;
- pour le Procureur général adjoint, le Premier substitut général, les Substituts du parquet : le Procureur général. ».

## **Le contrôle des activités annexes des magistrats**

A la suite de la recommandation du G.R.E.C.O de procéder à une évaluation des activités parallèles des magistrats, il a été demandé à tous les magistrats, y compris ceux qui continuent d'exercer en France, de déclarer au Directeur des Services Judiciaires, via leurs Chefs de juridiction ou directement pour ces derniers, les activités annexes auxquelles ils se livrent afin d'apprécier leurs éventuelles incompatibilités avec leurs fonctions juridictionnelles.

Tous les magistrats se sont conformés à cette sollicitation et une analyse de cette consultation a été réalisée par la Direction des Services Judiciaires.

Celle-ci a permis de conclure qu'aucun des magistrats en poste dans des juridictions de Monaco n'exerce d'activité complémentaire lucrative ou bénévole, professionnelle ou salariée incompatible avec les fonctions de magistrat. Certains magistrats ont pu confirmer au Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, la dispense d'enseignements juridiques à titre bénévole la plupart du temps, ou rémunéré aux tarifs habituellement pratiqués, au sein, notamment, d'universités.

En outre, et dans un souci constant de vigilance, l'attention des magistrats a été à nouveau appelée, à cette occasion, sur les termes des articles 10 et 11 de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, relatifs aux incompatibilités et à la dérogation directoriale permettant l'exercice de certaines activités complémentaires lorsqu'elles ne sont pas de nature à porter atteinte à leur indépendance ou à la dignité de la fonction judiciaire.

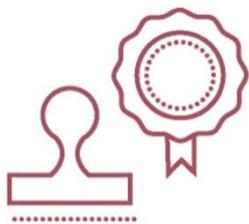
Enfin, lorsque des magistrats français sont détachés à Monaco, il est procédé à leur prise de fonction à un contrôle systématique de leurs éventuelles activités accessoires.

Des notes administratives ont été adressées en ce sens par le Secrétaire d'État à la Justice aux Chefs de juridiction ainsi qu'au Procureur général le 1<sup>er</sup> septembre 2020 concernant cette recommandation.

# RECRUTEMENT ET CARRIÈRE DES MAGISTRATS MONÉGASQUES

## Le recrutement de magistrats monégasques

Conformément à la loi n°1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, notamment en ses articles 28 et 29, un concours en vue du recrutement de deux magistrats référendaires monégasques a été initié en 2020 et s'est tenu à la fin de l'année 2020 (arrêté n°2020-12 du 12 mai 2020, ouvrant un concours en vue du recrutement de magistrats).



**Arrêté n°2020-12 du 12 mai  
2020 ouvrant un concours en  
vue du recrutement de  
magistrats**

Le dernier recrutement de magistrats monégasques datait de 2010, soit depuis plus de dix années. Bien que l'organisation du concours ne relève pas de l'activité du Haut Conseil de la Magistrature, il y a lieu d'en faire mention dans les évolutions pratiques couvrant la période du présent rapport, dans la mesure où le Haut Conseil donne un avis, après la formation, sur la nomination du magistrat référendaire puis sur sa titularisation.

Le concours comporte des épreuves écrites et orales définies dans un arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires.

Il est réalisé sous l'autorité et le contrôle d'un jury comprenant le Premier président de la Cour de révision, le Premier président de la Cour d'appel, le Procureur général et le Président du Tribunal de première instance.

Trois personnalités désignées à raison de leur compétence par le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, dont un professeur agrégé des facultés, complète le jury.

Le choix des personnalités s'est porté sur des professionnels du droit extérieurs à Monaco et à la région française voisine de la Principauté, permettant de garantir une impartialité objective du jury. Il s'agit de deux professeurs agrégés de Bordeaux, l'un en droit public, l'autre en droit privé ainsi que d'un haut magistrat de la Cour d'appel de Bordeaux, les trois ayant été amenés, au cours de leur carrière, à collaborer avec l'École Nationale de la Magistrature française (ENM).

À l'image de ce qui se fait pour le concours d'accès à l'École Nationale de la Magistrature, a été associé au jury un psychologue, qui est membre du jury du concours d'entrée à l'ENM depuis 2017. Il a pu assister aux épreuves orales et a participé avec voix consultative aux délibérations.



*Convention entre l'École Nationale de la Magistrature et la Direction des Services Judiciaires, signée le 16 juillet 2020*

Sur quatre candidats ayant concouru, un seul a été déclaré admissible puis admis à l'issue des épreuves orales. Un seul poste a donc été pourvu.

Le candidat admis a intégré la promotion 2021 des auditeurs de justice de l'École Nationale de la Magistrature. La formation à l'École de Bordeaux qui devait débiter en février 2021 a été repoussée en avril 2021 compte tenu de la crise sanitaire.

À l'issue de la formation théorique et pratique en juridiction, le nouveau magistrat monégasque pourra être nommé et intégré dans la juridiction de la Principauté en avril 2023.

La prise en charge de la formation des auditeurs monégasques qui suivent intégralement celle de leurs collègues français a fait l'objet d'une convention entre le Directeur de l'ENM et le Secrétaire d'État à la Justice, qui a été signée le 16 juillet 2020 à l'antenne parisienne de l'École Nationale de la Magistrature, en présence de l'Ambassadeur de Monaco en France.

Le coût de cette formation qui dure deux années, à la charge de l'État de Monaco et payée à l'ENM, s'élève à 26 000 € par auditeur soit 13 000 € par an, somme qui a donc du être prévue dans la programmation du budget sur deux années.

## **La carrière des magistrats monégasques**

La carrière des magistrats monégasques a fait l'objet d'une attention particulière.

En cas de vacance d'un poste dans les juridictions monégasques, un appel à candidatures interne, soit avant toute demande de détachement de magistrat français, soit de façon concomittante, est lancé.

Cela a été réalisé à cinq reprises au cours de la période de référence.

Cette procédure a permis à des magistrats monégasques de postuler sur ces postes et pour quatre d'entre eux d'y être nommés par Ordonnance Souveraine. Cela a été le cas pour deux postes de Conseillers à la Cour d'appel, le poste de Juge de paix et un poste de Juge au Tribunal de première instance.

Les dispositions de l'article 41 de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 permettant de réduire les durées d'ancienneté requises pour les avancements de grade, ont été mises en œuvre à trois reprises au cours de la période. Elles ont donné lieu à deux avis favorables du Haut Conseil de la Magistrature, avis obligatoire et préalable à la nomination par Ordonnance Souveraine au nouveau grade.

# FORMATION DES MAGISTRATS

L'article 66 de la loi du 16 novembre 2009 prévoit que les magistrats nommés dans l'un des emplois permanents du corps judiciaire bénéficient d'un droit à la formation tout au long de leur carrière. Les modalités de cette formation continue sont définies par le Haut Conseil et font l'objet d'un arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires.

## Les accords avec l'École Nationale de la Magistrature

Les magistrats exerçant à Monaco, qu'ils soient monégasques ou français détachés, bénéficient de la formation continue dispensée par l'École Nationale de la Magistrature.

Une convention a été conclue à cette fin avec l'ENM en 2011.

Une actualisation de cette convention est intervenue et une nouvelle convention de partenariat a été signée le 9 juillet 2021 entre la Directrice de l'ENM et le Directeur des Services Judiciaires de Monaco.

Elle a pour objet :

1. D'ouvrir des actions de formation continue organisées par l'ENM Paris aux magistrats monégasques, y compris des actions portant sur les changements de fonctions (ce qui n'était pas prévu jusqu'alors) ;
2. De déterminer les conditions financières de la participation globale des magistrats de la Principauté de Monaco aux formations dispensées à l'École Nationale de la Magistrature de la République française.

L'École Nationale de la Magistrature s'engage à ouvrir la totalité de ses catalogues annuels de formation continue, du département international et du département des formations professionnelles spécialisées – à l'exception des formations organisées par un prestataire extérieur à l'école – destinées aux magistrats français, aux magistrats monégasques dans la limite de 30 places par an.

L'École Nationale de la Magistrature ouvre également aux magistrats monégasques les actions de formation portant sur les changements de fonctions, sur leur partie théorique, soit en septembre, soit en janvier, dans la limite de 4 par an.



**Convention cadre de partenariat  
entre l'École Nationale de la  
Magistrature et la Direction des  
Services Judiciaires, signée le 9  
juillet 2021**



**Ordonnance Souveraine n° 8.609  
du 12 avril 2021, portant création  
d'un Institut monégasque de  
formation aux professions  
judiciaires**

L'École Nationale de la Magistrature ouvre enfin aux magistrats monégasques les actions de formation continue, déconcentrée, ou délocalisée sur le ressort de la Cour d'appel d'Aix en Provence, dans la limite de 30 places disponibles par an.

L'ENM met à la disposition des magistrats monégasques inscrits à une session, la documentation et les supports liés à cette session. Ils peuvent notamment bénéficier de l'accès à la plateforme informatique de l'ENM relative à la formation continue.

La participation des magistrats monégasques aux actions de formation continue destinées aux magistrats français se fait pour un montant de 300 € par jour de formation et par magistrat.

Outre les coûts du ou des voyages entre Monaco et la France, la Direction des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco prend en charge les frais de déplacement (vers ou à partir des lieux de formation ou de stage), d'hébergement et de restauration des stagiaires sur le territoire de la République française dans le cadre de leur formation continue.

## **Création d'un Institut monégasque de formation aux professions judiciaires**

Dans la continuité des recommandations faites par le G.R.E.C.O, il avait été demandé de « *mettre en place un dispositif de formation continue pour les juges et procureurs en matière d'intégrité et déontologie qui permette aussi d'aborder les futures règles à adopter en la matière* ».

Bien que la formation continue visée par cette recommandation concerne l'intégrité et la déontologie des magistrats, la création d'un Institut monégasque proposant des formations de manière générale aux professionnels du droit, dont les magistrats, a été une des pistes de réflexion de l'année 2021.

Le 12 avril 2021, l'Ordonnance Souveraine n°8.609 créant l'Institut monégasque de formation aux professions judiciaires a été publiée.

C'est dans cette perspective que l'Institut a pour missions de :

- préparer les candidats inscrits, selon les cas, au concours d'accès à la magistrature ou à l'examen d'avocat ;
- assurer des séminaires de formation pour les magistrats, pour les avocats-défenseurs et les avocats, ainsi que pour les autres professions judiciaires ;
- organiser des manifestations ou colloques sur des thématiques juridiques ;
- participer à la diffusion du droit monégasque à travers la publication, sous quelque support que ce soit, de chroniques et d'études juridiques ainsi que de décisions de justice.



**Convention cadre de partenariat pédagogique et scientifique entre l'Université Côte d'Azur et la Direction des Services Judiciaires, signée le 29 avril 2021.**

Dans cette même perspective il a été prévu une convention cadre de partenariat pédagogique et scientifique entre l'Université Côte d'Azur et la Direction des Services Judiciaires qui a été signée le 29 avril 2021, permettant d'accueillir en qualité d'auditeurs libres et à titre gracieux pour les enseignements mutualisés avec l'Université Côte d'Azur et l'Institut d'Études Judiciaires, des candidats inscrits à l'Institut monégasque de formation des professions judiciaires.

L'Institut monégasque de formation aux professions judiciaires comprend un Conseil scientifique présidé par le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et qui est composé, en outre :

- du Premier président de la Cour de révision ;
- du Premier président de la Cour d'appel ;
- du Procureur général ;
- du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats ;
- du Directeur des Affaires Juridiques ;
- de deux Professeurs des universités ou Maîtres de conférences des facultés de droit françaises désignés par arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires (arrêté n° 2021-7 du 26 avril 2021).

Le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires peut adjoindre occasionnellement au Conseil scientifique, en tant que de besoin, toute personne qualifiée intervenant ou exerçant une activité dans le domaine du droit.

Le Conseil scientifique se réunit au moins une fois par an sur convocation du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires.

Enfin, l'Institut monégasque de formation aux professions judiciaires a dispensé ses premiers cours de formation à destination des candidats au concours d'accès à la magistrature, ou à l'examen d'avocat, dans le courant du mois de mai 2021. À l'issue de cette formation, les stagiaires se sont présentés à l'examen d'avocat qui a eu lieu en décembre 2021.

Les premières sessions de formation continue à destination des magistrats, des greffiers, des avocats, des notaires et des huissiers ont été programmées pour le début de l'année 2022 et porteront sur l'entrée en vigueur de la nouvelle loi de procédure civile adoptée en décembre 2021.

La formation continue dispensée par l'institut monégasque de formation a vocation à aborder des thèmes, sujets ou textes spécifiques à la Principauté et donc à compléter la formation dispensée par l'École Nationale de la Magistrature française.



**Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice n° 2021-7 du 26 avril 2021, portant nomination de deux membres du Conseil scientifique de l'Institut monégasque de formation aux professions judiciaires**

# PROJET DE CRÉATION D'UN ORGANE D'INSPECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Une des recommandations du G.R.E.C.O était de « préciser dans les textes les modalités d'action disciplinaire et l'auto-saisine du Haut Conseil en la matière, y compris à l'égard des hauts magistrats, définir plus précisément les manquements aux règles sur l'intégrité, susceptibles de donner lieu à des procédures disciplinaires ».

Les dispositions relatives à la discipline, sanctions et procédure, sont inscrites au chapitre VII de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée par la loi n° 1.495 du 8 juillet 2020. C'est dans cette perspective que courant 2021, le Haut Conseil a initié des réflexions sur les modalités d'action disciplinaire.

Le Haut Conseil est ainsi l'organe qui, sur la saisine du Directeur des Services Judiciaires, exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats, procède à l'audition du magistrat poursuivi, assisté, s'il le souhaite, d'un avocat, et peut prononcer des sanctions dont l'exécution, pour la plupart d'entre elles, est assurée par Ordonnance Souveraine.

La loi n° 1.495 du 8 juillet 2020 a modifié celle précitée, en permettant également l'auto-saisine du Haut Conseil en matière disciplinaire. Il est désormais prévu que le Haut Conseil peut être saisi par le Premier président de la Cour de révision, en sa qualité de président de la formation du Haut Conseil siégeant en matière disciplinaire, à la demande de la majorité des membres, hors le Directeur des Services Judiciaires.

Dans les deux hypothèses, le Directeur des Services Judiciaires doit établir un mémoire au soutien de ses demandes avec le dossier de la poursuite, s'il en est à l'origine, ou, à défaut, sur la base des pièces du dossier qui lui sont communiquées par le président de la formation disciplinaire du Haut Conseil de la Magistrature.

Or, aucun texte n'évoque les conditions et modalités selon lesquelles l'enquête préalable à la poursuite et au mémoire est réalisée.

À cet égard, il était essentiel que le Directeur des Services Judiciaires puisse objectiver les griefs susceptibles d'être reprochés à un magistrat et de donner lieu à saisine et sanction du Haut Conseil de la Magistrature.

Par ailleurs, les Services Judiciaires ayant autorité sur tous les personnels du greffe ainsi que sur ceux de l'administration pénitentiaire, il apparaissait opportun que cet organe d'inspection puisse être saisi, en tant que de besoin, d'enquêtes administratives préalables à la poursuite disciplinaire de ces catégories de personnel.



**Chapitre VII de la loi n°1.364 du 16 novembre 2009, modifiée par la loi n°1.495 du 8 juillet 2020**

Enfin, la loi n°1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires confère au Directeur des Services Judiciaires la mission, d'assurer la bonne administration de la justice. À cette fin, il doit pouvoir, en dehors de toute poursuite disciplinaire, procéder à des contrôles de fonctionnement des services placés sous son autorité ainsi qu'évaluer l'activité et la performance des juridictions et identifier les éventuelles difficultés afin d'en tirer les conséquences pertinentes et utiles en termes budgétaires, de ressources humaines ou de moyens matériels et informatiques.

Dès lors, la création et la mise à disposition auprès du Directeur des Services Judiciaires d'un organe d'inspection chargé de procéder à toutes vérifications, audits et analyses utiles en matière disciplinaire et dans le cadre du contrôle de fonctionnement des juridictions et services judiciaires, avant la saisine du Haut Conseil semblait être une piste de réflexion prioritaire.

Le Haut Conseil a accueilli favorablement cette idée. S.A.S le Prince Souverain a validé la proposition du Secrétaire d'État à la Justice de confier une mission d'étude et de proposition sur ce sujet.

Ainsi, une mission de préfiguration en vue de la création d'une inspection a été confiée à Messieurs Patrice DAVOST et Olivier ROTHE, magistrats français honoraires, le premier ayant été Directeur des Services Judiciaires de Monaco, par lettre du 23 juin 2021, avec une demande de rendu du rapport début 2022.

La mission a été réalisée. Au cours de celle-ci, les deux hauts magistrats en charge de celle-ci, ont procédé à de nombreuses audits. À Monaco, ils ont rencontré tous les magistrats, les membres du Haut Conseil de la Magistrature, le Président du Tribunal Suprême ainsi que diverses autorités. En France, ils ont échangé avec le Directeur des Services Judiciaires, l'Inspecteur Général de la Justice, le Président et le Vice-président du Conseil Supérieur de la Magistrature, pour évoquer la situation des magistrats français détachés et l'éventuel concours de l'Inspection française.

Le rapport de mission devra faire l'objet d'une analyse et d'une réflexion, notamment par le Haut Conseil de la Magistrature, avant d'envisager la suite à y donner et de permettre au Directeur des Services Judiciaires de soumettre une proposition sur la création d'un tel organe à S.A.S. le Prince Souverain.

# APERÇU DE L'ACTIVITÉ 2020-2021



## Consultations

### 8 consultations :

- 6 pour des nominations de magistrats et auditions ;
- 1 relative à une demande de réintégration au sein des juridictions monégasques ;
- 1 liée à une demande de démission au sein de la Cour de Révision.

En 2020, le Haut Conseil de la Magistrature s'est réuni à 5 reprises, les 6 février, 10 juin, 1<sup>er</sup> juillet, 7 septembre et 9 novembre 2020.

La première séance a été l'occasion de mettre en place un nouveau *modus operandi*, à l'effet de réunir systématiquement les membres du Haut Conseil et le Chef de juridiction ou le Procureur général concernés par le poste, afin d'apprécier les candidatures de magistrats français et monégasques, dès qu'un poste s'ouvre auprès des juridictions monégasques.

Lors des auditions, les Chefs de juridiction ou le Procureur général peuvent être présents, en qualité de personnalités prêtant leur concours devant le Haut Conseil (article 15 de l'Ordonnance n°2.706 du 7 avril 2021, fixant les règles de fonctionnement du Haut Conseil de la Magistrature).

Cette nouvelle méthodologie a été accueillie favorablement et à l'unanimité par les membres du Haut Conseil ainsi que les Chefs de juridiction et le Procureur général préalablement consultés. Celle-ci est considérée comme une étape majeure et légitime dans le processus de sélection des magistrats. Cette pratique a été validée par S.A.S. le Prince Souverain.

### a. *Les consultations*

Durant cette même période, le Haut Conseil de la Magistrature a été consulté six fois dans le cadre de propositions de nominations de magistrats.

Le Haut Conseil a auditionné 17 magistrats s'étant portés candidats sur différents postes.

A savoir :

- 4 candidats pour un poste de Procureur général adjoint ;
- 10 candidats pour trois postes de Conseiller à la Cour d'appel ;
- 3 candidats pour deux postes de Substitut du procureur général.

Les auditions des candidats ont été organisées par le Secrétaire général du Haut Conseil. Les candidats ont été invités à produire leurs dernières évaluations et ont été informés de la durée de l'audition, sa forme et son objet.



## Avis

### 3 avis :

- 2 concernant la réduction de la durée d'ancienneté requise pour l'avancement de grade ;
- 1 lié à une demande de renouvellement concernant un juge détaché.



## Nominations

### 6 nominations :

- 3 à la Cour d'appel ;
- 2 au Parquet général ;
- 1 au Tribunal de première instance.

Pour les candidats en situation d'éloignement géographique, le Haut Conseil a proposé des auditions en visioconférence, et ce notamment pour les départements de l'Outre-mer mais également compte tenu du contexte sanitaire. Les auditions étaient fixées les unes à la suite des autres pour finir par le délibéré du Haut Conseil.

D'une manière générale, les critères de choix d'un candidat étaient en fonction des postes à pourvoir et du profil de poste établi par le Chef de juridiction ou du Procureur général, faisant état des compétences requises attendues pour l'exercice des fonctions (critère précis d'ancienneté, qualification professionnelle, expérience...). Le Haut Conseil dispose de la note d'analyse des candidatures de la Direction des Services Judiciaires du Ministère de la Justice français ainsi que des évaluations remises par les candidats. Il fonde son appréciation sur la présentation proposée par les candidats de leur carrière et de leurs compétence, mais également sur la personnalité du candidat et sa faculté d'adaptation au sein de la juridiction concernée.

Deux autres consultations ont eu lieu au cours de cette même année, la première concernait la fin anticipée d'un détachement d'un magistrat monégasque auprès de S.E.M le Ministre d'État et sa demande de réintégration en qualité de juge auprès des juridictions. Et la deuxième concernait une demande de démission d'un Conseiller au sein de la Cour de révision.

### *b. Les avis*

Le Haut Conseil de la Magistrature peut se réunir afin de donner son avis sur les évolutions de carrière des magistrats.

C'est dans cette condition que durant l'année, le Haut Conseil, saisi par un Chef de juridiction, sur l'application de l'article 41 de la loi du 16 novembre 2009 a du rendre son avis concernant la réduction d'ancienneté requise à l'article 40, proposée à deux magistrats et ce pour un avancement de grade en qualité de Vice-présidents.

Le Haut Conseil de la Magistrature a également été saisi pour avis sur une demande de renouvellement d'un Juge détaché auprès de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

### *c. L'activité disciplinaire*

En 2020, le Haut Conseil n'a pas été saisi en matière de procédure disciplinaire.

### *d. Formations des magistrats*

En 2020, 4 magistrats ont suivi des sessions de formation continue proposées par l'ENM, en présentiel ou distanciel, ce qui a représenté une dépense globale de 10 140.66 € (coût de la formation, déplacement et séjour). Soit une moyenne de 2 028.13 € par magistrat.



## Départs

### 4 départs :

- 2 concernant la fin de la période de détachement des 6 années ;
- 1 lié à une demande de réintégration dans son administration d'origine avant la fin de son détachement
- 1 suite à une demande de démission

Il est à noter que le budget des formations professionnelles des magistrats n'est pas compris dans le budget du Haut Conseil, ces dépenses font parties d'un article budgétaire propre à la Direction des Services Judiciaires.



A été tenue une formation organisée par la Direction des Services Judiciaires sur les questions éthiques et déontologiques. Ce séminaire de formation, qui s'est déroulé au cours du dernier trimestre 2020, a compté 25 participants du corps judiciaire monégasque lors de cette journée.

## Création de poste

### **1 poste :**

- 1 poste supplémentaire de Conseiller à la Cour d'appel

### *e. Les missions d'informations et relations internationales*

Pour cette période, le Haut Conseil de la Magistrature n'a pas été appelé à couvrir ce type de mission.

# Activité 2021

En 2021, le Haut Conseil de la Magistrature s'est réuni à trois reprises et une fois par correspondance, les 25 janvier, 17 mars, 31 mai et le 8 septembre.



## Consultations

### 3 consultations :

- pour des nominations de magistrats et auditions ;

Le Haut Conseil a été consulté sur la nomination de trois magistrats et a été sollicité pour émettre deux avis (n°01-2021 et n°02-2021), lors des différentes séances.

Conscient des difficultés de fonctionnement à la suite de la déclaration d'état d'urgence sanitaire, un plan de continuité de l'activité judiciaire a été mis en œuvre afin de maintenir les activités de la justice. Opérationnel depuis un peu plus d'une année, ce dispositif a été maintenu afin de proposer ou de favoriser les méthodes de travail en « distanciel » à travers les visioconférences, et ce notamment pour les auditions des magistrats.

L'année 2021 a été également une année clé en matière d'évolution de carrière pour les magistrats monégasques, en effet ont été privilégiés autant que possible desancements d'appels à candidatures internes, permettant de donner l'opportunité aux magistrats monégasques d'évoluer dans leur carrière. Cette volonté a été initiée lors de la création d'un poste de Conseiller à la Cour d'appel en milieu d'année 2020, permettant à un magistrat monégasque de pouvoir intégrer le siège de la Cour d'appel au cours du premier trimestre 2021.



## Avis

### 2 avis :

- 1 concernant la réduction de la durée d'ancienneté requise pour l'avancement de grade ;
- 1 par correspondance, lié à la proposition de conférer l'honorariat à un magistrat prenant la retraite

Au cours de cette année, diverses réflexions ont été entreprises et notamment une, à l'effet d'instaurer une procédure en matière de discipline des magistrats. La loi n°1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature prévoit un certain nombre de droits et obligations des magistrats exerçant dans les juridictions monégasques. C'est dans ce contexte que le Haut Conseil a pu échanger sur ce sujet et que le Directeur des Services Judiciaires a pu confier à deux magistrats honoraires une mission de préfiguration sur la création d'un organe d'inspection placé auprès de lui.

### *a. Les consultations*

Au cours de cette année, le Haut Conseil de la Magistrature a été consulté trois fois dans le cadre de propositions de nominations de magistrats, dont deux ayant fait l'objet de candidatures internes.

Le Haut Conseil a auditionné 16 magistrats s'étant portés candidats sur différents postes.

A savoir :

- 11 candidats pour 2 postes de Vice-Présidents au Tribunal de première instance ;
- 1 candidat en interne pour 1 poste de Conseiller à la Cour d'appel ;
- 1 candidat en interne pour 1 poste de Juge de paix ;
- 3 candidats pour 1 poste de Premier substitut du procureur général.



## Départs

### 5 départs :

- 1 concernant la fin de la période de détachement des 6 années ;
- 3 concernant des nominations interne sur d'autres postes
- 1 concernant un départ à la retraite anticipé



## Nominations

### 5 nominations :

- 1 à la Cour d'appel ;
- 1 au Parquet général ;
- 2 au Tribunal de première instance.
- 1 Justice de paix

## *b. Les avis*

Durant l'année, le Haut Conseil a été saisi par un Chef de juridiction, sur l'application de l'article 41 de la loi du 16 novembre 2009 et a dû rendre son avis concernant la réduction d'ancienneté requise à l'article 40, proposée à un magistrat et ce pour un avancement de grade en qualité de Premier juge.

Le Président du Haut Conseil a sollicité par correspondance l'avis des membres sur la proposition de conférer l'honorariat au Vice-président de la Cour d'appel qui avait fait valoir ses droits à la retraite anticipée.

## *c. L'activité disciplinaire*

En 2021, le Haut Conseil n'a pas été saisi en matière de procédure disciplinaire.

## *d. Formations des magistrats*

En 2021, 15 magistrats ont suivi des sessions de formation continue proposées par l'ENM, en présentiel ou distanciel, ce qui a représenté une dépense globale de 33 991.75 € (coût de la formation, déplacements, séjour...). Soit une moyenne de 2 266.12 € par magistrat.

## *e. Les missions d'informations et relations internationales*

Pour cette période, le Haut Conseil de la Magistrature n'a pas été appelé à couvrir ce type de mission.

# CARACTÉRISTIQUES DU CORPS JUDICIAIRE

## Effectifs des magistrats et suivi de carrière

### a. Données chiffrées



30 magistrats permanents en 2021,

soit 7% d'évolution entre 2020-2021

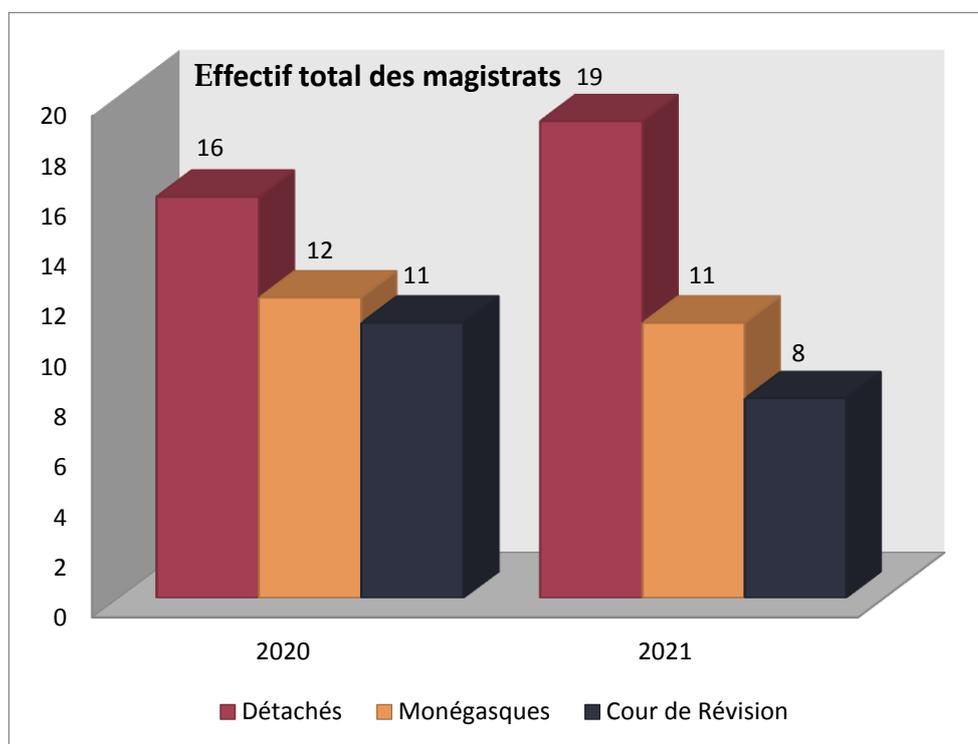


Tableau 1

Au cours de ces deux années on constate une augmentation de 19 % du nombre de magistrats détachés.

Concernant les effectifs des magistrats monégasques, une légère baisse de 9% entre 2020 et 2021 peut être constatée en raison du départ d'un magistrat à la retraite. Dans cet effectif est également comptabilisé un magistrat monégasque qui exerce hors juridiction, selon la position statutaire du détachement, en qualité de Juge détaché auprès de la Cour européenne des droits de l'homme.

Sur les 28 magistrats du corps judiciaire en activité permanente en 2020, 12 sont de nationalité monégasque (deux magistrats à la Cour d'appel, deux magistrats au Parquet, sept magistrats au Tribunal de première instance, 1 magistrat détaché), le départ d'un magistrat en juillet 2021 réduit à 11 le total des magistrats monégasques au sein du corps judiciaire, pour 19 magistrats détachés soit un total de 30 magistrats en activité permanente.

La part des magistrats de nationalité monégasque représente ainsi moins de 40% des effectifs permanents des juridictions de la Principauté. Ce constat qui n'est pas satisfaisant, justifie d'autant plus la reprise du recrutement par voie de concours de magistrats de nationalité monégasque, la situation actuelle résultant largement de l'absence durant plus de 10 ans de recrutement local.

Les magistrats de la Cour de révision, juridiction non permanente, s'élève au nombre de 11 pour 2020, une baisse de 28% est constatée entre les deux années. Cette baisse s'explique par le décès du Vice-président, M. Jean-François RENUCCI, qui a profondément ému la communauté judiciaire, un départ à la retraite et une démission.

Au 31 décembre 2021, l'effectif total s'élève à 38 magistrats en comptant les Conseillers de la Cour de révision.



65 % de magistrats féminins en poste en 2021

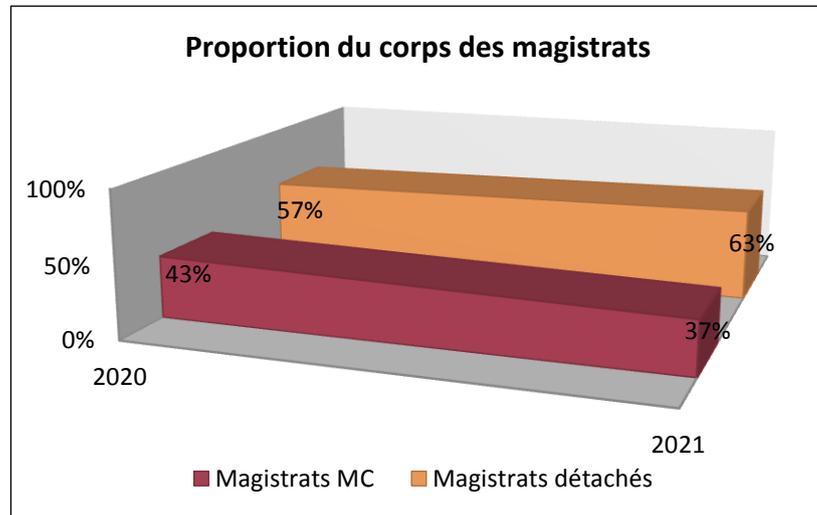


Tableau 2

Le tableau 2 montre deux évolutions très nettes sur ces deux années, d'une part, une diminution de 14% du niveau du corps des magistrats monégasques suite au départ à la retraite d'un magistrat monégasque, et d'autre part une augmentation de 11% concernant la proportion des magistrats français détachés.

Parmi cette répartition, 18 magistrats en activité permanente en 2020 sont de sexe féminin. Elles passent à 20 en 2021. Les magistrats du sexe masculin sont 10 en 2020 et 11 en 2021.

### *b. État des effectifs*

Au cours des deux dernières années, l'effectif global des magistrats se répartit comme suit :

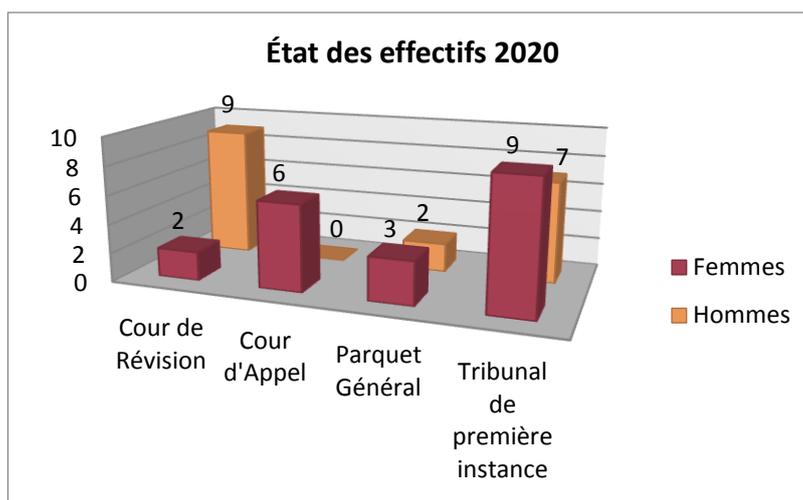


Tableau 3

Au 31 décembre 2020, les femmes représentent 53 % des effectifs de la magistrature monégasque et les hommes 47 %.

Si l'on exclut les 11 magistrats non permanents de la Cour de révision, la proportion des magistrats de sexe féminin s'établit à 64 % pour 36 % de magistrats de sexe masculin.



35 % de magistrats masculins en poste en 2021

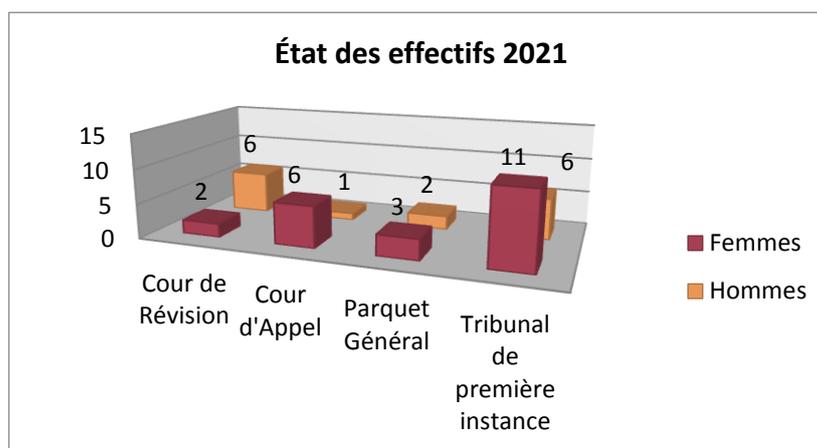


Tableau 4

Au 31 décembre 2021, compte tenu des mouvements enregistrés sur l'année, la proportion globale, y compris la cour de révision, hommes/femmes reste la même.

Toutefois, 18 magistrats en activité permanente en 2020 sont de sexe féminin. Elles passent à 20 en 2021. Les magistrats de sexe masculin sont quant à eux au nombre de 10 en 2020 et 11 en 2021.

Il est à noter que les principaux postes de direction sont occupés par des femmes : Premier président de la Cour de révision, Premier président de la Cour d'appel, Procureur général, Président du Tribunal de première instance et depuis décembre 2020 le Juge de paix.

### *c. Répartition par nationalité*

#### *❖ Pour l'année 2020*

<b>Cour de révision</b>	10 magistrats français
<b>Cour d'appel</b>	4 magistrats français et 2 magistrats monégasques
<b>Parquet général</b>	3 magistrats français et 2 magistrats monégasques
<b>Tribunal de première instance</b>	9 magistrats français et 7 magistrats monégasques

Tableau 5

La proportion des magistrats de nationalité monégasque sur l'ensemble de l'effectif est de 32 % mais s'élève à 43 % si cet effectif est diminué des membres non permanents de la Cour de révision.

#### *❖ Pour l'année 2021*

<b>Cour de révision</b>	8 magistrats français
<b>Cour d'appel</b>	4 magistrats français et 3 magistrats monégasques
<b>Parquet général</b>	4 magistrats français et 1 magistrat monégasque
<b>Tribunal de première instance</b>	11 magistrats français et 7 magistrats monégasques

Tableau 6

Compte tenu des récents mouvements internes qui ont lieu en 2021, nous pouvons constater que la Cour d'appel et le Parquet général ont connu des variations au niveau des effectifs monégasques, et ce en raison des récentes évolutions de carrière durant l'année.

De plus il est à noter qu'au 1<sup>er</sup> décembre 2021, le dernier magistrat monégasque en poste au Parquet général a pris ses nouvelles fonctions au Tribunal de première instance en qualité de Juge de paix, ce magistrat ayant été remplacé par un magistrat détaché français au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Il n'y a donc plus de magistrat de nationalité monégasque au Parquet général depuis ce mouvement.

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2021, la part des magistrats détachés augmente de 11%, elle passe à 63% (sans compter la Cour de révision), pour 37% de magistrats monégasques.

*d. Répartition par fonctions au sein des juridictions*

❖ Pour l'année 2020

Juridictions	Premier président ou Président	Vice-président	Conseiller	Premier juge	Juge	Magistrat référendaire
<b>Cour de révision</b>	1	1	9	-	-	-
<b>Cour d'appel</b>	1	1	4	-	-	-
<b>Tribunal de première instance</b>	1	3	-	4	8	

Tableau 7

	Procureur	Procureur général - adjoint	Premier substitut	Substitut	Magistrat référendaire
<b>Parquet général</b>	1	1	2	1	-

Tableau 8

❖ Pour l'année 2021

Juridictions	Premier président ou Président	Vice-président	Conseiller	Premier juge	Juge	Magistrat référendaire
<b>Cour de révision</b>	1	1	6	-	-	-
<b>Cour d'appel</b>	1	-	6	-	-	-
<b>Tribunal de première instance</b>	1	4	-	3	9	

Tableau 9

	Procureur	Procureur général - adjoint	Premier substitut	Substitut	Magistrat référendaire
<b>Parquet général</b>	1	1	2	1	-

Tableau 10

## *e. Mouvements enregistrés au sein des juridictions*

### ❖ Cour de révision

- Démission de M. Dominique PRONIER, Conseiller à la Cour de révision à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;
- Décès de M. Jean-François RENUCCI, Vice-président à la Cour de révision le 19 octobre 2021.
- Départ à la retraite de M. Guy JOLY, Conseiller à la Cour de révision à compter du 9 décembre 2021 ;
- Nomination de M. Laurent LE MESLE, Conseiller à la Cour de révision en qualité de Vice-président de ladite Cour à compter du 17 décembre 2021.

### ❖ Cour d'appel

- Les départs de M. Eric SENNA et Mme Sylvaine ARFINENGO, Conseillers à la Cour d'appel, à compter du 31 août 2020 ont conduit au recrutement et à la nomination de magistrats français détachés, à savoir Mmes Catherine LEVY et Sandrine LEFEBVRE à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.
- La création d'un poste courant 2020 a permis un mouvement interne à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021, de M. Sébastien BIANCHERI en passant de Vice-président du Tribunal de première instance à Conseiller à la Cour d'appel.
- Le Départ de Mme DORATO-CHICOURAS, Vice-Président de la Cour d'appel en juillet 2021, remplacée par Mme Magali GHENASSIA à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, Vice-Président au Tribunal de première instance en qualité de Conseiller à la Cour d'appel.

### ❖ Parquet général

- M. Olivier ZAMPHIROFF, Premier substitut du procureur général, a été nommé Procureur général Adjoint, à compter du 10 juin 2020 en remplacement de M. Hervé POINOT.
- Recrutement et nomination de M. Julien PRONIER, magistrat détaché français, en qualité de Premier substitut du procureur général à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020 en remplacement de M. ZAMPHIROFF.
- Départ de Mlle Alexia BRIANTI, Substitut du procureur général à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 en qualité de Juge au Tribunal de première instance et recrutement et nomination de Mme Emmanuelle CARNIELLO, magistrat détaché français, à compter du 24 mai 2021 en qualité de Substitut du procureur général.

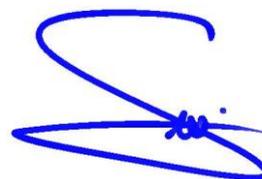
- Départ de Mlle Cyrielle COLLE, Premier substitut du procureur général à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 en qualité de Juge de paix au Tribunal de première instance, recrutement et nomination de Mme Valérie SAGNE, magistrat détaché français à compter du 3 janvier 2022, en qualité de Premier substitut du procureur général.

#### ❖ Tribunal de première instance

- Le Départ de Mme Séverine LASCH, Juge au Tribunal de première instance, qui a réintégré son administration d'origine pour prendre de nouvelles fonctions à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.
- La réintégration de Mme Aline BROUSSE, magistrat monégasque détaché auprès du Ministère d'Etat, en qualité de Juge du Tribunal de première instance, le 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;
- La nomination en qualité de Vice-président à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 pour M. Florestan BELLINZONA, Premier juge au Tribunal de première instance ;
- La nomination en qualité de Premier juge à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 pour Mme Léa PARIENTI épouse GALFRE, Juge au Tribunal de première instance ;
- Les nominations de M. BIANCHERI et Mme GHENASSIA à la Cour d'appel ont donné lieu aux recrutements de M. Olivier SCHWEITZER et Mme Evelyne HUSSON à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 en qualité de Vice-présidents au Tribunal de première instance ;
- Le départ de M. Michel SORIANO, magistrat détaché français, Juge de paix à compter 1<sup>er</sup> décembre 2021.

Fait à Monaco, au Palais de Justice le 7 avril 2022.

Le Secrétaire d'Etat à la Justice,  
*Le Président*



Robert GELLI



## Crédits photos illustrations

© Direction des Services Judiciaires - Loïc PEYRONEL : 6 - 11

123RF.com

- © Creativebringer - (fichier vectoriel) image ID : 127318841
- © Promesaartstudio - (banque d'images) image ID : 96541023
- © Rclassenlayouts - (banque d'images) image ID : 116855776
- © Strejman - (fichier vectoriel) image ID : 25282781 - 31895661
- © Macrovector - (fichier vectoriel) image ID : 35431173
- © Iconisa - (fichier vectoriel) image ID : 123722988